

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1134).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 7.852 du 6 décembre 1983 portant intégration d'un Professeur certifié de mathématiques dans les cadres de la Fonction Publique (p. 1135).

Ordonnances Souveraines n° 7.853 du 6 décembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1136).

Ordonnance Souveraine n° 7.854 du 6 décembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1136).

Ordonnance Souveraine n° 7.856 du 9 décembre 1983 portant nomination de membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1137).

Ordonnances Souveraines n°s 7.857, 7.858 et 7.859 du 9 décembre 1983 portant naturalisations monégasques (p. 1137/1138).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 83-573 du 12 décembre 1983 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 1138).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1139).

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1139).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1140).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1140).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-142 du 1er décembre 1983, relative aux dimanches 25 décembre (Noël) et 1er janvier 1984 (Jour de l'An) jours fériés légaux reportés aux lundi 26 décembre 1983 et 2 janvier 1984 (p. 1141).

Circulaire n° 83-144 du 5 décembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 (p. 1141).

Circulaire n° 83-145 du 5 décembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 (p. 1142).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1142).

Réunion du Conseil Communal en séance publique le lundi 19 décembre 1983 (p. 1142).

Avis de vacance d'emploi n° 83-48 (p. 1143).

INFORMATIONS (p. 1143/1144)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1144 à 1149)****COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 1149).****MAISON SOUVERAINE**

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite).

— de S.E. M. le Président de la République démocratique de Madagascar :

« Anniversaire Fête nationale Votre pays m'offre agréable occasion Vous adresser, au nom peuple malgache, son Conseil suprême de la révolution, son Gouvernement et en nom personnel, félicitations chaleureuses et vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, pour prospérité peuple monégasque.

« Haute considération.

Didier RATSIRAKA. »

— de S.E. M. le Président de la République du Portugal :

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale de Votre pays je tiens à transmettre à Votre Altesse mes sincères félicitations ainsi que mes vœux les meilleurs pour le bien-être personnel de Votre Altesse et pour la prospérité du peuple de la Principauté de Monaco.

Antonio RAMALHO EANES. »

— de S.E. M. le Président de la République du Salvador :

« Tengo el honor de patentizar a Vuestra Alteza Serenísima cordiales felicitaciones ocasion conmemorar fiesta nacional de Monaco, formulando mis mejores votos por la paz y prosperidad ese principado y Vuestra ventura personal.

ALVARO MAGANA. »

— de S.E. M. le Président de la République du Sénégal :

« Monseigneur,

« Le peuple et le gouvernement sénégalais se joignent à moi pour adresser à Votre Altesse ainsi qu'au peuple monégasque, à l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, nos plus vives félicitations. J'y ajoute les vœux de bonheur et de santé que je forme pour Votre Altesse et pour la Famille Princesse ainsi que de prospérité pour le peuple monégasque ami.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération.

« ABDOU DIOUF. »

— de S.E. M. le Président de la République des Seychelles :

« Votre Altesse Sérénissime, le Gouvernement et le peuple seychellois se joignent à moi pour vous adresser, ainsi qu'à tous les Monégasques, nos sincères félicitations à l'occasion de Votre Fête nationale.

« Très haute considération.

F.A. RENE. »

— de S.E. M. le Président de la République tunisienne :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco j'ai le plaisir de vous adresser avec mes félicitations les plus chaleureuses mes vœux les meilleurs.

Habib BOURGUIBA. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.962 du 16 février 1963 modifiée par Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1975 créant un Comité Supérieur de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué auprès du Gouvernement un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical.

ART. 2.

Le Comité de la Santé Publique est consulté dans tous les cas prévus par les lois et règlements en vigueur. Il est notamment appelé à formuler des avis lors de la préparation des règlements concernant l'hygiène publique, les professions médicales et paramédicales, ainsi que l'organisation des établissements d'hospitalisation, de soins et d'hébergement des enfants et des personnes âgées.

ART. 3.

Le Ministre d'Etat réunit le Comité de la Santé Publique chaque fois qu'il l'estimera utile.

Les dossiers établis à l'intention du Comité seront accompagnés le cas échéant de l'avis formulé par le Conseil Médical Supérieur.

ART. 4.

Placé sous la présidence du Ministre d'Etat, le Comité de la Santé Publique est composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,
- un Conseiller d'Etat désigné par le Président du Conseil d'Etat,
- le Maire,
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins,
- le Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes,
- le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- l'Inspecteur des Pharmacies,
- le Président de la Commission Médicale Consultative du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sur décision de son Président, le Comité peut entendre tout fonctionnaire ou toute personnalité susceptible, par ses avis, d'éclairer ses délibérations.

ART. 5.

Le Conseil Supérieur Médical est composé de médecins hautement qualifiés spécialisés dans la pratique de l'enseignement des principales disciplines médicales et chirurgicales.

Il comprend 8 membres au moins et 12 membres au plus, nommés par ordonnance souveraine pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Supérieur élit en son sein un Président et un Vice-Président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il se réunit à Monaco, une fois par an au moins.

Le Ministre d'Etat peut le consulter chaque fois que le Gouvernement le souhaite et, lorsqu'il l'estime nécessaire, sollicite son avis avant de saisir le Comité de la Santé Publique.

ART. 6.

Notre ordonnance n° 2.962 du 16 février 1963, susvisée, est abrogée.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.852 du 6 décembre 1983 portant intégration d'un Professeur certifié de mathématiques dans les cadres de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.959 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PERI, Professeur certifié de mathématiques, détaché des cadres français, en poste dans les établissements scolaires, est intégré dans les cadres de la Fonction Publique monégasque, à compter du 23 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.853 du 6 décembre 1983
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.446 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique OLIVIERO, Inspecteur divisionnaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 décembre 1983.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Dominique OLIVIERO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.854 du 6 décembre 1983
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 875 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.774 du 1er août 1983 portant nomination d'un Monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges FAUTRIER, Monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 23 décembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.856 du 9 décembre 1983 portant nomination de membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982, portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.567 du 24 décembre 1982, portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 7.567 du 24 décembre 1982, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

« MM. le Docteur Jean-Louis CAMPORA, Président de l'Ordre des Médecins, en remplacement de M. le Docteur André FISSORE ; le Docteur Jean-Joseph PASTOR, en remplacement de M. le Docteur Jean-Louis CAMPORA, désigné en raison de sa compétence ;

« M. Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur, en remplacement de M. Jean-Claude MICHEL, représentant le Département de l'Intérieur ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.857 du 9 décembre 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Louis, Georges COTTALORDA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Louis, Georges COTTALORDA, né le 26 juin 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.858 du 9 décembre 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Marie, Pierre COURTIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marie, Pierre COURTIN, né le 7 juillet 1935 à Sallaumines (Pas-de-Calais), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.859 du 9 décembre 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gérard, Albert, Yves, Pierre ESPAGNOL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Albert, Yves, Pierre ESPAGNOL, né le 25 février 1946 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 83-573 du 12 décembre 1983 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-590 du 29 novembre 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les formules de prix figurant aux paragraphes A, B, C et D de l'article 2 modifié de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 susvisé, la marge de fabrication de F 8,75 est portée à F 9,—.

ART. 2.

A l'article 6 modifié de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 susvisé, la marge de fabrication pour les produits conditionnés en tranches sous vide est portée de F. 11,75 à F. 12,08.

ART. 3.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel n° 82-590 du 29 novembre 1982, susvisé, cessent d'être applicables.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 décembre 1983.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurances L'Europe, dont le siège social est à Paris 9ème, 50-52, rue d'Amsterdam, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent : M. Georges SENECA, 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo) à la société d'assurances La Providence I.A.R.D., dont le siège social est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au Département des Finances et de l'Economie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 13 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 9 mars 1964, article 13.

*
**

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

*
**

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 83-124 en date du 7 novembre 1983 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 18 novembre 1983, page 1024), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 162.720 F à compter du 1er octobre 1983.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1983, comme suit :

A - *Entreprises prestataires de services*

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué : deux fois et demie (406.800.- F) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000,00.- F ; - plus la moitié (81.360.- F) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000.- F jusqu'à la septième tranche incluse ; - plus les trois-quarts (122.040.- F) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000.- F à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B - *Entreprises de ventes*

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de Francs.

*
**

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1983, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être

déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au pro-rata du nombre de mois compris dans ladite période.

IMPOT SUR LES BENEFCES

CHIFFRE D'AFFAIRES			DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RETRIBUE			AUTRES DIRIGEANTS OU CADRES (Selon le cas)	
PALIER	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais Forfaitaires	TOTAL	75 % colonne 4	75 % colonne 6
1	2	3	4	5	6	7	8
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	406.800	61.020	467.820	305.100	350.865
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	488.160	73.224	561.384	366.120	421.038
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	569.520	85.428	654.948	427.140	491.211
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	650.880	97.632	748.512	488.160	561.384
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	732.240	109.836	842.076	549.180	631.557
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	813.600	122.040	935.640	610.200	701.730
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	894.960	134.244	1.029.204	671.220	771.903
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	1.017.000	152.550	1.169.550	762.750	877.162
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	1.139.040	170.856	1.309.896	854.280	982.422
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	1.261.080	189.162	1.450.242	945.810	1.087.681
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	1.383.120	207.468	1.590.588	1.037.340	1.192.941
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	1.505.160	225.774	1.730.934	1.128.870	1.298.200
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	1.627.200	244.080	1.871.280	1.220.400	1.403.460
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	1.749.240	262.386	2.011.626	1.311.930	1.508.719
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	1.871.280	280.692	2.151.972	1.403.460	1.613.979
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	1.993.320	298.998	2.292.318	1.494.990	1.719.238
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	2.115.360	317.304	2.432.664	1.586.520	1.824.498
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	2.237.400	335.610	2.573.010	1.678.050	1.929.757
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	2.359.440	353.916	2.713.356	1.769.580	2.035.017
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	2.481.480	372.222	2.853.702	1.861.110	2.140.276
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	2.603.520	390.528	2.994.048	1.952.640	2.245.536
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	2.725.560	408.834	3.134.394	2.044.170	2.350.795

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 1, rue du Rocher - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 27 décembre 1983.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 12 juin 1978, Mme Angèle HERLUISON, veuve BARTLAY, ayant demeuré en son

vivant « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée à Monaco le 27 mai 1983 a consenti plusieurs legs à titre particulier à :

- La Croix Rouge française
- La Croix Rouge monégasque
- Les vieillards vivant seuls
- La Mairie de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-142 du 1er décembre 1983, relative aux dimanches 25 décembre (Noël) et 1er janvier 1984 (Jour de l'An) jours fériés légaux reportés aux lundi 26 décembre 1983 et 2 janvier 1984.

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966, qui stipule que lorsque le jour de Noël et le Jour de l'An tombent un dimanche le lundi qui suit sera jour férié légal, les lundis 26 décembre 1983 et 2 janvier 1984 sont chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 83-144 du 5 décembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 selon les barèmes suivants :

— Barème applicable à compter du 1er octobre 1983 (annexe n° 1).

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à : (annexe n° 2).

Annexe n° 1

				SALAIRES		
Temps d'apprentissage et âge des apprentis		en % du S.M.I.C. de 22,33 F.	horaire	(pour 39 h. par semaine)		
				hebdomadaire	mensuel	
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	3,349	130,61	565,98
		+ 18 ans	25 %	5,582	217,70	943,36
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	5,582	217,70	943,36
		+ 18 ans	35 %	7,815	304,79	1 320,74
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	7,815	— 304,79	— 1 320,74
		+ 18 ans	45 %	10,05	— 391,95	— 1 698,45
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	10,05	(402,00) 391,95	(1 742,00) 1 698,45
		+ 18 ans	55 %	12,28	(491,20) 478,92	(2 128,53) 2 075,32
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	13,40	(536,00) —	(2 322,67) —
		+ 18 ans	70 %	15,63	(625,20) —	(2 709,20) —

Annexe n° 2

1er semestre	— 18 ans	25 %	5,582	217,70	943,36
	+ 18 ans	35 %	7,815	304,79	1 320,74
2ème semestre	— 18 ans	35 %	7,815	304,79	1 320,74
	+ 18 ans	45 %	10,05	391,95	1 698,45

Avis de vacance d'emploi n° 83-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 9ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo...

... a consacré une extraordinaire chinoise de 15 ans, *Li Liping*, dont le numéro d'équilibre tient véritablement du miracle. Non seulement le *clown d'or*, récompense suprême du Festival, a couronné son exploit mais elle s'est vue, également, attribuer : le *Prix du jury juniors Radio Monte-Carlo*, le *Prix de l'Association des Amis du Cirque de Monaco* et le *Prix « Loews Monte-Carlo »*.

Quatre clowns d'argent ont été décernés : au jongleur soviétique *Sergei Ignatov* ; aux fils-de-féristes allemands *Les Lotharas*, aux sauteurs à la bascule bulgares *Les Balkanski* et à l'italien *Flavio Togni*, pour sa cavalerie et ses éléphants.

*

Le *clown d'or* et les *clowns d'argent*, ainsi que les *Prix Spéciaux* ont été remis aux lauréats à l'issue de la soirée de gala qui a clôturé, lundi dernier, le Festival.

S.A.S. le Prince, Président du jury, assistait à cette soirée, à plus d'un titre exceptionnelle, en compagnie de S.A.S. le Prince Héritaire ; LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie ; S.A.S. la Princesse Antoinette.

Notre Souverain accueillait, également, dans Sa loge, le représentant du Ministre français de la Culture ; le député-maire de Nice et Mme Jacques Medecin ; la duchesse de Sabran ; Mme Arthur Rubinstein ; M. et Mme Cary Grant ; M. et Mme Knut Gauthier.

*

Après la présentation des différents numéros primés, ce fut, dans un enthousiasme allant crescendo, la proclamation du palmarès.

*

Clown d'or : Li Liping (Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine) qui a reçu son trophée des mains de S.A.S. le Prince.

Clown d'argent : Sergei Ignatov (Cirque de Moscou) ; Les Lotharas (République Fédérale d'Allemagne - Cirque Benneweis, Danemark) ; Les Balkanski (Cirque d'Etat de Bulgarie) ; Flavio Togni (American Circus - Italie) qui se voyaient remettre leurs

récompenses, respectivement, par S.A.S. le Prince Héritaire ; S.A.S. la Princesse Antoinette ; LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie.

Prix Spéciaux :

Trophée Louis Merlin : le jongleur Anthony Gatto (U.S.A. - Cirque Knie, Suisse) ;

Prix de la Ville de Monaco : les frères Panteleenko, acrobates aériennes aux rubans (Cirque de Moscou) ;

Prix du jury juniors R.M.C. : Li Liping ;

Prix de l'Association des Amis du Cirque de Monaco : Li Liping ;

Prix « Henri Thétard » du club des Amis du Cirque français : le groupe mixte de fauves dressés et présentés par Jürg Jenny (Cirque Stey, Suisse) ;

Prix « Dame du Cirque » : Mariana Popescu, numéro d'équilibre en duo avec son frère (Roumanie, Cirque Merano, Norvège) ;

Prix de la Presse Associée des Variétés, de la Danse et du Cirque : Les 3 Dunaï, jongleurs à cheval, (Cirque d'Etat de Hongrie) ;

Prix du journal « Nice-Matin » : les 10 ours blancs dressés et présentés par Ursula Böttcher, (Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne) ;

Prix du journal « Cirque dans l'Univers » : les Segura, jeux icariens sur tremplin élastique (Espagne, cirque Arnardo, Norvège) ;

Prix de la revue « Scènes et Pistes Corrington » : Flavio Togni ;

Prix du journal « Organ » : Les Maccagi, fils-de-féristes petite hauteur (Italie, Cirque Zavatta, France) ;

Prix Télé Monte-Carlo : Li Yishi, Cui Fengyon et Zhang Guixiang, étoiles filantes (Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine) ;

Prix du club des amis du cirque suisse : Serge Percelly, jongleur (Suisse, Cirque Merano, Norvège) ;

Prix « World's fair » : les Chickys, clowns (Suisse, Cirque Mérano, Norvège) ;

Prix Arpad Plesch : Les Flying Redpaths, trapèze volant, (U.S.A. - The Circus Championship, Grande Bretagne).

Bourse de 10.000 frs offerte par Mme Arpad Plesch : Les Flying Caceres, trapèze volant (Mexique, The World's greatest circus Spectacular, Australie) ;

Bourse André Rivolet : Le trio Chicago, cascades comiques (American Circus, Italie) ;

Bourse Sylvana Pampani : Les Maccagi ;

Bourse Jean-Louis Marsan : Flavio Togni ;

Bourse Alfred et Kurt Laupheimer : les enfants de la Famille Segura (Espagne) ;

Prix « Loews Monte-Carlo » : Li Liping.

*

La dernière soirée du Festival s'est prolongée, tard dans la nuit, avec la réception d'adieu qui, honorée de la Présence de la Famille Souveraine a eu pour cadre le petit chapiteau.

*

A l'occasion du 9ème Festival International du Cirque, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ont donné un déjeuner à l'Hôtel du Gouvernement.

S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héritaire, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie ont assisté à ce déjeuner auquel étaient conviés, aux côtés des membres du comité d'organisation et des membres du jury, de nombreuses personnalités.

*
* *

La semaine en Principauté

Arbre de Noël du Palais Princier

mercredi 21 décembre, à 15 h 30,
offert par S.A.S. le Prince ;
matinée récréative, goûter et distribution de jouets à tous les enfants monégasques âgés de 5 à 12 ans.

*

Noël à Monte-Carlo

samedi 24 décembre, à 20 h 30 ; dimanche 25, à 15 heures ;
lundi 26, à 21 heures

Salle Garnier

Le Ballet de l'Opéra Allemand du Rhin

« Orfeo »

grand ballet classique d'Erich Walter

musique de Claudio Monteverdi

Orchestre Philharmonique de Monte-carlo sous la direction de
Heinz-Werner Faust.

*

Les vedettes de l'Olympia à Monte-Carlo

mercredi 21, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du
C.C.A.M.

Gilbert Bécaud.

*

Concert par la Musique Municipale

samedi 24, à 18 heures, sur le parvis de l'Eglise Saint Charles.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 20 inclus : « La marche des langoustes »
du mercredi 21 au mardi 27 : « Le Nil » (1ère partie).

*

Les expositions

Salons Beaumarchais et Bosio de l'Hôtel de Paris

du jeudi 22 décembre au mardi 3 janvier

sous le patronage de Nelson Piquet, champion du monde 1983
peintures naïves sur verre de Krunic ;

Galerie Karsenty

51, boulevard du Jardin Exotique

Liliane Barbin, Raymond Baro, Robert Calix, Michel Faure,
Marie-Françoise Fiejev, Marie-Françoise Gex, Jeanine Van
Houtte ;

cette exposition, dont le vernissage a eu lieu, le jeudi 15 décembre, se poursuivra jusqu'au vendredi 6 janvier.

*
* *

Croix-Rouge Monégasque

Poursuivant son action sur le plan international, la Croix Rouge Monégasque, répondant ainsi au souhait exprimé par son Président, S.A.S. le Prince Héritaire, a consenti un effort financier important, en faveur des sinistrés du tremblement de terre d'Erzeroum, en Turquie, et des victimes du conflit armé qui s'est développé, ces dernières semaines, dans la région de Tripoli, au Liban.

*

La Nuit des Sports

Organisée, le 6 décembre au cabaret « Folies russes » du Loews Monte-Carlo, par l'Union des Journalistes Sportifs de la Côte d'Azur, de Corse et de Monaco, cette soirée, rehaussée de la Présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a été des plus réussies.

Parmi les invités, d'authentiques champions de renommée mondiale comme Michel Jazy, Bernard Hinault, Michel Platini, Thierry Vigneron, Daniel Brave, Manuel Amoros, etc.

*
* *

La Saint Nicolas à Monaco-Ville

La fête de Saint Nicolas donne l'occasion, chaque année, au Comité National des Traditions Monégasques de renouer avec l'une des coutumes les plus aimables de notre terroir : l'hommage rendu par les petits enfants à leur Céléste, et souriant, Patron.

C'est ainsi que le 6 décembre quelque 500 garçonnets et fillettes, après avoir défilé dans les rues du Rocher, se sont rendus à la Cathédrale pour assister à la messe célébrée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, en présence de nombreuses personnalités parmi lesquelles MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques et Mère Jean Bosco, membre du Conseil d'administration du Foyer Sainte Dévote, directrice adjointe du Collège de Monte-Carlo.

A l'issue de la cérémonie, un groupe d'enfants a mimé, avec beaucoup de conviction, les scènes les plus pittoresques de la Légende de Saint Nicolas.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escout Marquet, Huissier, en date du 7 décembre 1983 enregistré, la nommée :
BUSSIÈRE Claudie née le 19 juin 1958 à Paris de

nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *Mardi 31 janvier 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION a autorisé le syndic à demander à la CAISSE DE GARANTIE DES CREANCIERS SALARIES l'avance des sommes dues aux créanciers salariés en vertu de l'article 475 du Code de Commerce et à en effectuer la répartition aux dits créanciers.

Monaco, le 7 décembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.,

AVIS

Conformément aux dispositions de la Convention qu'ils ont passé le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO et la GRINDLAY'S BANK font savoir qu'en raison de la démission de Madame FERRIER, AGENCE COSMOPOLITE, et, en conséquence, du départ de Madame FERRIER de la Chambre Syndicale précitée, la garantie financière émise pour son compte dans le cadre de ladite Convention prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois à compter de la même date.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. J. BIGOURDAN, ayant son siège social à Monaco 5, rue de l'Industrie, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 2 décembre 1983 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur ORECCHIA Roger en qualité de syndic et M. LANDWERLIN, Vice-Président, en qualité de Juge Commissaire, dit qu'il sera immédiatement procédé à l'inventaire des effets et des biens de la Société débitrice à charge pour le syndic de requérir en cas de nécessité, l'apposition des scellés partout où besoin serait ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 décembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la Cessation des Paiements de Jean-Claude CAMPOLI, exerçant le commerce sous l'enseigne DRUG 31, 31 avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, fixé provisoirement au 9 décembre 1983 la date de cessation des paiements, prononcé la liquidation des biens de CAMPOLI avec les effets de droit, désigné Monsieur L. VIALE en qualité de syndic et M. Ph. NARMINO, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, dit qu'il sera immédiatement procédé à l'inventaire des effets et des biens du débiteur à charge par le syndic de requérir en cas de nécessité l'apposition des scellés partout où besoin serait :

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 4 et 5 octobre 1983, Madame Veuve Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, a donné à partir du 1er octobre 1983 à Monsieur Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 8, chemin de l'Usine Electrique à Beausoleil, la gérance libre pour une durée de cinq années du fonds de commerce de « coiffeur parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur » sis à Monaco, 12, rue des Agaves.

Il est prévu un cautionnement de 5.000.- Francs.

Monsieur BIANCHERI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 17 août 1983, Monsieur Claude BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses a vendu à Monsieur Charles CHRISTOPHE, demeurant à Bordighera (Italie) Via 20 septembre n° 35, UN FONDS DE COMMERCE de « restaurant avec vente pour consommation sur place de toutes boissons, mais seulement à l'occasion des repas » sis à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles à l'enseigne « LA CALANQUE et UN FONDS DE COMMERCE de « dégustation sur place de tous produits de mer avec vente à emporter » sis à Monte-Carlo, 38, avenue Saint Charles contiguë au précédent.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc... situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique donné en gérance par Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 octobre 1977, pour une durée de 6 années à compter du 1er octobre 1977 a pris fin le 30 septembre 1983.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto le 12 septembre 1983, Madame Jacqueline de ROCHECHOUART et Madame Jeanine YVORRA, héritières de Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris (8e) 13, rue d'Aguesseau ont renouvelé la gérance libre dudit fonds de commerce audit Monsieur CAMILLERI pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er octobre 1983.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 Francs.

Monsieur CAMILLERI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme

« **POOL INTERNATIONAL** »
anciennement
« **POOL TRANSPORT**
INTERNATIONAL »

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social 24, avenue de Fontvieille à Monaco, les action-

naires de la société « POOL TRANSPORT INTERNATIONAL » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts libellé ainsi qu'il suit :

« Article Premier (nouveau)

« (Premier paragraphe sans changement) Cette société prend la dénomination de « POOL INTERNATIONAL »

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 5 octobre 1983

3°) La modification ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er décembre 1983 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Crovetto, le 5 décembre 1983

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 5 octobre et 6 décembre 1983, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1983 par le notaire soussigné, M. Roger ROSSI, entrepreneur, et Mme Madeleine MASSONI, commerçante, son épouse, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, ont résilié au profit du CREDIT FONCIER DE MONACO, avec siège, 11, bd Albert 1er, à Monaco, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un local, avec entrée principale 5, rue Emile de Loth, à Monaco, dépendant d'un immeuble dont l'entrée est 8, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 septembre 1983, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Patrick NOVARETTI, employé, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, et M. Frederick ANFOSSO, serveur, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de journaux; publications etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ABBEY ROAD INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABBEY ROAD INTERNATIONAL » au capital de 300.000 francs et avec siège social « Park Palace », 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 20 janvier 1982 et 23 juin 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 2 décembre 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 2 décembre 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 décembre 1983)

ont été déposées le 16 décembre 1983, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération tenue au Siège social le 25 mars 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de trente mille francs (divisé en cinq cents actions de soixante francs chacune de valeur nominale) à celle de deux cent cinquante mille francs, soit une augmentation de deux cent vingt mille francs, par incorporation :

	F
— de la totalité de la « réserve facultative », soit	160.000,00
— de la totalité de la « réserve spéciale », soit	30.000,000
— de la totalité de la « provision générale d'attente », soit	<u>30.000,00</u>
Total	220.000,00

figurant au passif du bilan arrêté au trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt un et approuvé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux,

et de modifier la valeur nominale des actions de la somme de soixante francs à celle de cinq cents francs, chacune entièrement libérées, entraînant ainsi un capital social de deux cent cinquante mille francs, divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, portant les numéros 1 à 500 inclus.

b) de porter le capital social de la somme de deux cent cinquante mille francs à celle de cinq cent mille francs, soit une augmentation de deux cent cinquante mille francs, par l'émission de cinq cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, de valeur nomi-

nale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, ce qui fait que le capital social sera porté à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, portant les numéros de 1 à 1.000 inclus.

c) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de cinq cent mille francs (F. 500.000) divisé en mille (1.000) actions de cinq cents francs (F. 500) chacune de valeur nominale entièrement libérées. »

d) d'accepter la souscription d'une partie des actions nouvelles, souscrites en numéraire, par :

— La Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE » en abrégé « COTECI », dont le siège social est numéro 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à concurrence de quatre-vingt quatorze actions.

— et La Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES » en abrégé « COMETH », dont le siège social est numéro 11, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, à concurrence de Cent trente quatre actions, après avoir pris acte de la renonciation partielle à souscription de tous les autres actionnaires.

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 25 mars 1983, en ce qui concernait l'augmentation du capital et la modification corrélative à apporter à l'article 6 des statuts, ont été approuvées et autorisées, conformément à la loi et à l'article 44 des statuts par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1983, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.567 du vendredi 5 août 1983.

III.- Les actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont informés d'avoir à user de leurs droits de souscription, la date limite des souscriptions étant fixée au 3 janvier 1984.

*
* *

Ces opérations donnent lieu :

- à l'échange, titre pour titre, de cinq cents actions anciennes n° 1 à 500,
- à la souscription de cinq cents actions nouvel-

les n° 501 à 1.000 et sont domiciliées au Siège social du Crédit Foncier de Monaco, 11, bd Albert 1er à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

**CESSATION DE PAIEMENTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE**

ETABLISSEMENTS BIGOURDAN
5, rue de l'Industrie, Monaco

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque « ETABLISSEMENTS BIGOURDAN », 5, rue de l'Industrie à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 7 décembre 1983, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant aug-

menté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

LOCATION - GERANCE

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 19 octobre 1983, la Société PRESSE-DIFFUSION a concédé la gerance du Kiosque à Journaux, situé : boulevard des Moulins, face au passage Barriera, à Mademoiselle Tania ANSALDI, demeurant 17, bd d'Italie.

La présente location-gerance prend effet le 1er janvier 1984, pour expirer le 31 décembre 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1983

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

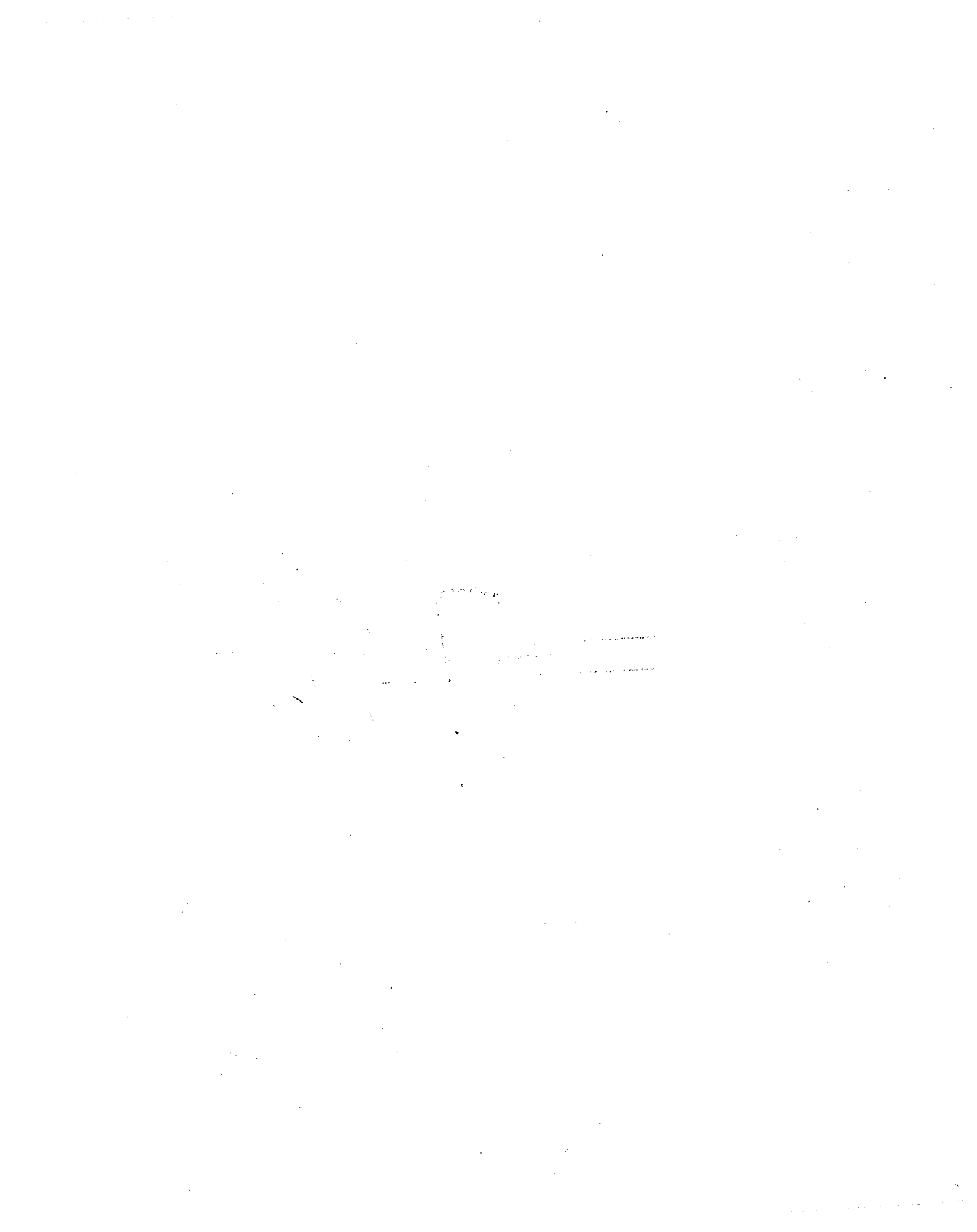
455 - AD

**COMMUNIQUÉ RELATIF
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.



IMPRIMERIE DE MONACO
